

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, après le mot :

« raisonnable »

insérer les mots :

« , qui ne peut être inférieur à trois semaines, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de "délai raisonnable" est par essence subjective. Il convient d'assurer aux personnes en charge de donner leur avis un laps de temps nécessaire à la réflexion en vue de donner un avis pertinent. Il en va du sérieux des avis donnés lors des consultations ou participations engagées.